

Règlement intérieur de l'association Festiv'Ânes et traditions

Adopté par l'assemblée générale du 19/03/2024

Article 1 - Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Tout nouveau membre doit être proposé au conseil d'administration conformément à l'article 6 des statuts de l'association. Son bulletin d'adhésion sera accompagné de sa cotisation conformément à l'article 7 des statuts de l'association.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le conseil d'administration n'est pas tenu de justifier sa décision.

Article 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil ou à un membre du bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé peut présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Par ailleurs sa voix peut être comptabilisée s'il assiste à l'assemblée générale en visioconférence.

Article 4 - Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Les frais seront pris en charge seulement si la mission a été mandatée par les administrateurs et/ou membres élus du bureau ou sur demande validée au préalable.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Fleuriel le 20 mars 2024

Le président

Stéphane Maréchal

